



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 45

Mois de : AVRIL 2017

DATE DE PARUTION : 07 AVRIL 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 07 AVRIL 2017

SECRETARIAT GENERAL	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 363/SG/2017 portant nomination de M. Arnold MURE, en qualité d'agent comptable de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	05/04/2017	2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Arrêté n° 2017/299/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'État (ZPG) d'une parcelle de terrain située à MAMOUDZOU cadastrée BK N° 713 d'une superficie de 0 a 88 ca.	28/03/2017	3
Arrêté n° 2017/325/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'État (ZPG) des parcelles de terrain situées à BANDRELE cadastrées AE 23 d'une contenance de 49 a 10 ca, AE 154 d'une contenance de 10 a 14 ca, et AE 155 d'une contenance de 13 a 96 ca.	27/03/2017	3
RI N° 14 446 déposée à la CPI		
RI N° 14 446 avis de renonciation au bornage		
RI N° 5 433 avis de clôture du bornage		



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 363/SG/2017 du 05 AVR. 2017

**portant nomination de M. Arnold MURE en qualité d'agent comptable
de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 321-21 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer et notamment son article 18 ;
- VU le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;
- VU le décret du Président de la République du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Mayotte en date du 21 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** M. Arnold MURE, inspecteur des finances publiques, est nommé en qualité d'agent comptable de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte à compter de son installation ;
- Article 2 :** M. Arnold MURE est assujéti dans le cadre de ses fonctions exercées en adjonction de service, à un cautionnement de trente-sept mille euros (37 000 €) ;
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,



Frédéric VEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

TÉL : 02.69.61.81.49

ARRETE N° 2017/299/DRFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à MAMOUDZOU cadastrée BK n° 713 d'une superficie de 0 a 88 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 17 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Eric De WISPELAERE ;
- VU le décret du 06 mai 2016, portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric De WISPELAERE , secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 5 mars 2014 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à MAMOUDZOU cadastrée BK n° 713 d'une superficie de 88 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à Monsieur ALI Assani.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 28 mars 2017



Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orsans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 21/03/2017
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office FRANCE DOMAINE

SF1701173018

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 976				Commune : 511 MAMOUZOU					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	n° plan
BK	0713			M/SAPERE	0ha00a88ca				

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

--

Décrets n° 93-1088 du 9 septembre 1993 articles 24 à 26 et 30 et n°2008-1086 du 23 octobre 2008 articles 24, 67, 68 et 124 à 126
Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.69.61.81.49

ARRETE N° 2017/325/SG/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain situées à BANDRELE cadastrées AE 23 d'une contenance de 49 a 10 ca, AE 154 d'une contenance de 10 a 14 ca, et AE 155 d'une contenance de 13 a 96 ca,

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 17 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Eric De WISPELAERE ;
- VU le décret du 06 mai 2016, portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric De WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 22 février 2016 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : sont **déclassées** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, les parcelles de terrain situées à Bandrélé, village Hamouro, cadastrées :
AE 23 d'une contenance de 49 a 10 ca,
AE 154 d'une contenance de 10 a 14 ca,
AE 155 d'une contenance de 13 a 96 ca,

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à la commune de **BANDRELE**.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 27 mars 2017

Le Préfet de Mayotte
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 27/03/2017
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office FRANCE DOMAINE

SF1701260778

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 976				Commune : 603			BANDRELE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvol	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AE	0023			HAMOURO	0ha49a10ca					
AE	0154			HAMOURO	0ha10a14ca					
AE	0155			2 RLE DU MARCHE	0ha13a96ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

--

Décrets n° 93-1088 du 9 septembre 1993 articles 24 à 26 et 30 et n°2008-1086 du 23 octobre 2008 articles 24, 67, 68 et 124 à 126
Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le **03/04/2017**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14446	ETAT/COMMUNE DE BANDRELE	BANDRELE	AE 23 AE 154 AE 155	49a 10 ca 10a 14ca 13a 96ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.





Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14446	ETAT/COMMUNE DE BANDRELE	27/03/2017	BANDRELE	AE	23	49a 10ca	
					154	10a 14ca	
					155	13a 96ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5433	ETAT/MR BOURA MALIDI	04/12/2006	MTSANGAMOUI	AO	280	02a 66ca	KARAFOU

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***